PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction départementale
de la protection des populations

DREAL-UD69-ACA
DDPP-SPE-AC

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-52
rendant redevable d'une astreinte administrative
la société SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE pour les activités qu'elle exploite Chemin des Vorgines à GIVORS

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2019 régissant le fonctionnement des activités de la société SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE dans son établissement situé sur la commune de GIVORS ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2022 mettant en demeure la société SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE de respecter pour l'exploitation de son établissement de GIVORS, notamment les dispositions suivantes :
- d'évacuer du bâtiment de réception sous un mois les déchets datant de plus de 90 jours ;
- de rendre accessible sous un mois les différents accès au bâtiment A11 ;
- d'évacuer sous deux mois les déchets et contenants entreposés à des emplacements non autorisés (GRV au niveau du pont bascule et Bidons d'oxychloride) ;
- d'optimiser sous trois mois la gestion de ses stocks de déchets dangereux afin, notamment, d'être en mesure de fournir un état des stocks précis et fiable aux services d'incendie et de secours.

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 28 décembre 2022 transmis à l'exploitant par courrier du 28 décembre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier susvisé du 28 décembre 2022 par lequel l'exploitant a également été informé de l'astreinte susceptible d'être mise en œuvre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai qui lui était imparti ;

CONSIDÉRANT que la société SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE a été mise en demeure par l'arrêté du 12 janvier 2022, de respecter les dispositions susvisées ;

CONSIDÉRANT, que lors de la visite du site de GIVORS effectuée le 13 septembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que la société SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE ne respectait pas toutes les dispositions pré-citées de l'arrêté de mise en demeure du 12 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que ces non-respects constituent un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de rendre redevable la société SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE d'astreintes journalières conformément aux dispositions prévues au 4° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'Environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

La société SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE, exploitant de l'installation implantée Chemin des Vorgines à Givors (69703), est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 150 euros (cent cinquante euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2022 susvisé, pour ce qui concerne les dispositions suivantes :

- article 2.6 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 concernant la rubrique 2718 et article 10 de l'arrêté préfectoral du 26/04/2022 : évacuer du bâtiment de réception sous un mois les déchets datant de plus de 90 jours ;

- articles 49 et 50 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 et annexe V de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 : optimiser sous trois mois la gestion de ses stocks de déchets dangereux afin, notamment, d'être en mesure de fournir un état des stocks précis et fiable aux services d'incendie et de secours.

Il est sursis à exécution de l'astreinte jusqu'à 6 mois après la notification du présent arrêté. Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GIVORS,
- à l'exploitant.

Lyon, le - 7 MARS 2023

La Préfète,
La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Varina NICOLI